



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais de transport

Question écrite n° 31078

### Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le problème de la prise en charge des transports quotidiens des adultes handicapés placés en semi-internat en maison d'accueil spécialisée (MAS). En effet, contrairement aux dispositions applicables aux enfants et adolescents placés, les frais de transport ne sont pas intégrés dans le prix de journée de l'établissement qui n'a donc pas la possibilité d'en assumer la charge, les MAS étant exclues du champ d'application de la loi n° 96-11 du 6 janvier 1986. Par ailleurs, les transports vers un établissement médico-social ne sont pas remboursables par l'assurance maladie. Il appartient donc aux familles soit d'assurer le transport matin et soir, ce qui constitue une contrainte très lourde compte tenu de leurs obligations professionnelles, soit d'en assumer la charge financière, qui peut représenter un coût non négligeable pour les familles les plus modestes. C'est pourquoi, alors que cette année a été proclamée par le Président de la République année du handicap, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre prochainement de nouvelles dispositions afin d'aider les familles au niveau de la prise en charge des frais de transport des personnes adultes handicapées placées en maison d'accueil et ainsi d'améliorer leur quotidien.

### Texte de la réponse

Les maisons d'accueil spécialisé (MAS) sont des établissements médico-sociaux qui assurent de manière permanente l'hébergement, certains soins médicaux, les aides à la vie courante et les soins d'entretien, ainsi que des activités de vie sociale, pour des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Les frais de transport entre le domicile de la famille du jeune adulte handicapé et la MAS qui l'héberge ne sont pas couverts par les sommes versées aux MAS par l'assurance maladie. Ces frais ne peuvent être pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale puisque seuls les frais de transport prescrits pour les patients se déplaçant dans le but de recevoir des soins ou subir des examens sont pris en charge par l'assurance maladie. Par ailleurs, il ne peut être envisagé, dans un contexte de développement de l'accueil de jour ou temporaire, et sans remettre davantage en cause les conditions de l'équilibre financier de l'assurance maladie, d'étendre les conditions de prise en charge des frais de transport des enfants handicapés accueillis dans les établissements d'éducation spéciale aux adultes handicapés hébergés en maison d'accueil spécialisé ou en foyer d'accueil médicalisé. En cas de difficultés avérées d'un assuré pour faire face à ses dépenses de transport, les prestations supplémentaires des caisses primaires d'assurance maladie peuvent, le cas échéant, être sollicitées pour couvrir tout ou partie de ces dépenses, ces prestations étant soumises à condition de ressources.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marcel Bonnot](#)

**Circonscription :** Doubs (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 31078

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : personnes handicapées

**Ministère attributaire** : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 décembre 2003, page 9769

**Réponse publiée le** : 23 novembre 2004, page 9265